REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Méru
Mairie de NEUILLY-EN-THELLE (60530)

Arrêté municipal permanent n°2026.089

Interdiction d'arrêt et de stationnement aux abords des établissements scolaires
Écoles Georges Brassens, de Vinci et Debussy à NEUILLY-EN-THELLE

Le Maire de Neuilly-en-Thelle,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 relatifs aux arrêts et stationnements dangereux, gênants et très gênants ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R. 49 relatif au montant des amendes forfaitaires ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies relevant de son pouvoir de police afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage ;

CONSIDÉRANT que les jours d'ouverture des établissements scolaires, et particulièrement lors des périodes d'entrée et de sortie des élèves, entraînent une concentration importante de piétons, notamment d'enfants, ainsi qu'une augmentation de la circulation automobile aux abords de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que les arrêts et stationnements de véhicules aux abords immédiats des établissements scolaires, notamment ceux effectués pour déposer ou reprendre des enfants, sont susceptibles de réduire la visibilité des piétons et des conducteurs, de gêner la circulation et de créer des situations dangereuses ;

CONSIDÉRANT que les arrêts en double file, sur les trottoirs, sur ou à proximité des passages piétons ainsi que devant les accès aux établissements scolaires compromettent particulièrement la sécurité des enfants et des autres usagers ;

CONSIDÉRANT que la brièveté d'un arrêt effectué pour déposer ou reprendre un enfant, la présence du conducteur à bord ou l'utilisation des feux de détresse ne suppriment ni la gêne ni le risque susceptible d'être occasionné aux autres usagers ;

CONSIDÉRANT que le report des arrêts et stationnements sur le côté de la voie opposé aux établissements scolaires est susceptible de provoquer des traversées supplémentaires de chaussée par les enfants et leurs accompagnateurs et de compromettre leur sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer la sécurité aux abords des établissements scolaires suivants :

- École maternelle Georges Brassens, 15 boulevard Lebègue ;
- École primaire de Vinci, 21 avenue des Cinq Martyrs ;
- École primaire Debussy, 17 rue du 8 Mai 1945 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et proportionné, les jours d'ouverture des établissements scolaires, de 7 h 45 à 17 h 00, d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules des deux côtés de la voie dans un périmètre de cinquante mètres de part et d'autre des accès utilisés pour l'entrée et la sortie des élèves, afin de préserver la visibilité, de sécuriser les cheminements et traversées des piétons et de prévenir les situations dangereuses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Établissements et périmètres concernés :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits aux abords des établissements scolaires suivants :

- École maternelle Georges Brassens, située 15 boulevard Lebègue ;
- École primaire de Vinci, située 21 avenue des Cinq Martyrs ;
- École Debussy, située 17 rue du 8 Mai 1945.

Pour chacun de ces établissements, l'interdiction s'applique **sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de chaque accès utilisé pour l'entrée ou la sortie des élèves, mesurée à partir de cet accès et le long de la voie publique.**

Publié le : 25/08/2026 16:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76315

L'interdiction s'applique des deux côtés de la voie, y compris sur le côté opposé à l'établissement scolaire.

Les zones ainsi définies sont matérialisées par la signalisation réglementaire implantée sur place.

ARTICLE 2 - Jours et horaires d'application :

L'interdiction d'arrêt et de stationnement prévue par le présent arrêté s'applique **les jours d'ouverture au public des établissements scolaires concernés, de 7 h 45 à 17 h 00.**

Elle s'applique pendant toute cette plage horaire, y compris en dehors des heures précises d'entrée et de sortie des classes.

En dehors de ces jours et horaires, les règles générales d'arrêt et de stationnement prévues par le Code de la route ainsi que les autres prescriptions de circulation et de stationnement applicables sur les voies concernées demeurent pleinement applicables.

ARTICLE 3 - Dépose et reprise des enfants :

L'interdiction prévue par le présent arrêté s'applique expressément aux véhicules s'arrêtant dans le seul but de **déposer ou de reprendre un enfant**.

La brièveté de l'arrêt, la présence du conducteur à bord, le maintien du moteur en fonctionnement ou l'utilisation des feux de détresse ne permettent pas de déroger à cette interdiction.

La dépose et la reprise des enfants doivent être effectuées en dehors des périmètres définis à l'article 1er, sur des emplacements où l'arrêt ou le stationnement est autorisé et dans le respect de la signalisation en vigueur.

ARTICLE 4 - Règles générales du Code de la route :

Indépendamment des interdictions instituées par le présent arrêté, demeurent notamment interdits, dans les conditions prévues par le Code de la route, les arrêts ou stationnements :

- sur les trottoirs ;
- sur les passages réservés à la circulation des piétons et, dans les conditions prévues par le Code de la route, à proximité de ceux-ci ;
- en double file dans les cas prévus par le Code de la route ;
- sur les emplacements réservés à certaines catégories d'usagers ;
- lorsqu'ils masquent la signalisation ou compromettent la visibilité ;
- lorsqu'ils gênent l'accès ou la circulation des véhicules de secours ;
- et, plus généralement, lorsqu'ils présentent un caractère gênant, très gênant ou dangereux au sens du Code de la route.

ARTICLE 5 – Exceptions :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules des services d'incendie et de secours en intervention ;
- aux véhicules des forces de sécurité et de police dans l'exercice de leurs missions ;
- aux véhicules des services publics intervenant dans le cadre d'une mission urgente nécessitant un arrêt dans le périmètre concerné.

Ces exceptions ne sont applicables que pour la durée strictement nécessaire à l'intervention.

ARTICLE 6 – Signalisation :

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services compétents.

Elle indiquera notamment l'interdiction d'arrêt et de stationnement ainsi que ses jours et horaires d'application.

Les limites des zones d'interdiction seront matérialisées de manière à permettre aux usagers d'identifier sans ambiguïté le périmètre concerné.

La signalisation sera implantée **des deux côtés des voies concernées.**

ARTICLE 7 – Constatation des infractions et sanctions :

Les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints ainsi que tous autres agents légalement habilités sont chargés, dans les limites de leurs compétences respectives, de constater et sanctionner, conformément aux

Publié le 25/08/2026 16:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76315

dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement prévues par le Code de la route.

Selon la nature et les circonstances de l'infraction :

- le **stationnement gênant**, prévu notamment à l'article R. 417-10 du Code de la route, constitue une contravention de la **2e classe**, passible d'une **amende forfaitaire de 35 euros** ;
- **l'arrêt ou le stationnement très gênant**, prévu à l'article R. 417-11 du Code de la route, constitue une contravention de la **4e classe**, passible d'une **amende forfaitaire de 135 euros** ;
- **l'arrêt ou le stationnement dangereux**, prévu à l'article R. 417-9 du Code de la route, constitue une contravention de la **4e classe**, passible d'une **amende forfaitaire de 135 euros**, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Code de la route.

La qualification de l'infraction et la sanction applicable sont déterminées en fonction de la situation effectivement constatée.

ARTICLE 8 - Immobilisation et mise en fourrière :

Lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies, les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'une immobilisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur et publicité :

Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité requises et après mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à son application. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Il sera publié et affiché dans la commune de NEUILLY-EN-THELLE conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Recours contentieux :

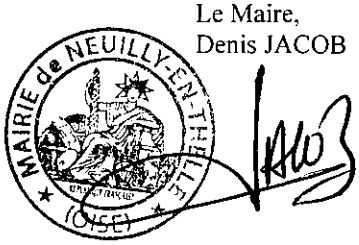
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 - Exécution :

Le Maire de Neuilly-en-Thelle, les agents de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi que tous les agents légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NEUILLY EN THELLE, le 25 AOUT 2026

Le Maire,
Denis JACOB



Publié le : 25/08/2026 16:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76315